RÈGLEMENT (CE) Nº 1788/1999 DE LA COMMISSION

du 12 août 1999

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 ([2]), et notamment son article 13 paragraphe 2,

(1) considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

(2) considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2513/98 ([4]);

(3) considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) nº 1501/95;

(4) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

(5) considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

(6) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

(7) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er, points a), b) et c), du règlement (CEE) nº 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en EUR/t)

Code produit	Destination [1]	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—
1001 10 00 9400	01	0
1001 90 91 9000	—	—
1001 90 99 9000	03	23,25
	02	0
1002 00 00 9000	01	—
1003 00 10 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	30,00
	02	0
1004 00 00 9200	—	—
1004 00 00 9400	—	—
1005 10 90 9000	—	—
1005 90 00 9000	01	—
1007 00 90 9000	—	—
1008 20 00 9000	—	—
1101 00 11 9000	—	—
1101 00 15 9100	01	45,50
1101 00 15 9130	01	42,50
1101 00 15 9150	01	39,25
1101 00 15 9170	01	36,25
1101 00 15 9180	01	34,00
1101 00 15 9190	—	—
1101 00 90 9000	—	—
1102 10 00 9500	01	67,00
1102 10 00 9700	—	—
1102 10 00 9900	—	—
1103 11 10 9200	01	0 [2]
1103 11 10 9400	01	0 [2]
1103 11 10 9900	—	—
1103 11 90 9200	01	0 [2]
1103 11 90 9800	—	—

[1] Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers,
02 autres pays tiers,
03 Suisse, Liechtenstein.

[2] Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) nº 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.